

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE

Convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » dans la commune de Givors

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Givors en date du 29 septembre 2022 ;

Entre :

- Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse représenté par le directeur académique des services de l'éducation nationale de Lyon, agissant sur délégation du recteur de l'académie de Lyon.

Et :

- Le maire de la commune de Givors

Préambule

Considérant que la promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive permettant de promouvoir le bien-être des élèves et que l'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage, il importe de renforcer l'éducation à l'alimentation dans le cadre d'un environnement favorisant un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager dans les écoles primaires situées dans des territoires en fortes difficultés sociales (REP/REP+, quartiers prioritaires de la politique de la ville ou territoires ruraux aux caractéristiques sociales comparables) la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires. Il est déployé dans l'ensemble des départements à compter de la rentrée scolaire 2019-2020 (après une phase de préfiguration dans 26 départements entre mars et juillet 2019).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention formalise l'organisation du dispositif « Petits déjeuners » dans les classes des écoles suivantes de la commune :

- Classe TPS/PS (madame Stienne) de l'école maternelle Jacques Duclos
- Classe TPS/PS (madame Jayol) de l'école maternelle Jacques Duclos
- Classe MS/GS (madame Psaltopoulos) de l'école maternelle Jacques Duclos
- Classe MS/GS (madame Benhabrou) de l'école maternelle Jacques Duclos
- Classe TPS/PS (madame Bernard) de l'école maternelle Louise Michel
- Classe PS/MS (madame Marino) de l'école maternelle Louise Michel
- Classe MS/GS (madame Zebar) de l'école maternelle Louise Michel
- Classe GS (madame Brun) de l'école maternelle Louise Michel.
- Classe TPS/PS (madame Le Louet) de l'école maternelle Elsa Triolet
- Classe de MS (madame Chabert) de l'école maternelle Elsa Triolet
- Classe de MS/GS (madame Gallardo) de l'école maternelle Elsa Triolet
- Classe de GS (madame Navarro) de l'école maternelle Elsa Triolet.
- Classe de TPS/PS (madame Pfenning) de l'école maternelle Paul Langevin
- Classe de PS/MS/GS (madame Berrahou) de l'école maternelle Paul Langevin
- Classe de MS/GS (madame Claude) de l'école maternelle Paul Langevin.
- Classe de TPS/PS (madame Désiré) de l'école maternelle Joliot Curie.
- Classe de TPS/PS (madame Causse) de l'école maternelle Joliot Curie.
- Classe de PS/MS (madame Paillon) de l'école maternelle Joliot Curie.
- Classe de MS (madame Marino) de l'école maternelle Joliot Curie.
- Classe de GS (madame Jacquet) de l'école maternelle Joliot Curie.
- Classe de GS (madame Di Florio) de l'école maternelle Joliot Curie.

Dans le cadre de ce dispositif, des petits déjeuners seront servis aux élèves des classes concernées tous les mardis entre 08h15 et 08h45 entre le 13 septembre 2022 et le 4 juillet 2023 (du 10 janvier au 4 juillet 2023 pour l'école maternelle Paul Langevin).

Le coût de ce dispositif est d'1.30€/petit déjeuner/élève soit 17128.80€ pour l'année scolaire 2022-2023.

Article 2 – Obligations de la commune

Les personnels communaux auront en charge l'acheminement et l'entreposage des denrées alimentaires, ainsi que la distribution du petit déjeuner aux enfants dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à l'hygiène alimentaires définies par l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES).

Hors temps scolaire, la commune mettra en œuvre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des élèves qui lui sont confiés. Si elle fait appel à des personnels enseignants pour assurer la surveillance, ces enseignants sont alors placés directement sous la responsabilité de la collectivité qui les emploie pour la durée de ce temps de surveillance.

La commune s'engage à signaler au directeur académique des services de l'éducation nationale toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Article 3 – Obligations du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Le ministère s'engage à contribuer, sur la base d'un forfait par élève, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves.

Un arrêté attributif de subvention à la commune [ou *Une décision attributive de subvention pour charges de service public à la caisse des écoles de la commune*] fixera la contribution du ministère à la mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners ».

Autour de la distribution des petits déjeuners, les personnels enseignants des écoles concernés conduiront, durant le temps scolaire, un projet pédagogique d'éducation à l'alimentation.

L'équipe éducative de l'école communiquera avec les familles sur le dispositif (denrées alimentaires distribuées, modalités d'organisation, projet pédagogique associé) afin de les associer et d'éviter le risque d'une double prise de petit déjeuner, en utilisant si besoin est le flyer mis à disposition sur Eduscol¹.

Article 4 – Durée de la convention et versement de la subvention

Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2022-2023.

Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord écrit entre les parties, soit par l'une des parties, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Le versement de la subvention se fera en une fois en fin d'année scolaire.

Fait en deux exemplaires à Givors le

Le Maire

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique des services de l'éducation nationale de Lyon
agissant par délégation du recteur

¹ <http://eduscol.education.fr/cid139571/les-petits-dejeuners.html>